

Responsabilité juridique, incertitude scientifique et santé publique : de la science au droit

***Lex Electronica*, vol. 10, n° 2 (numéro spécial), Automne 2005,
<http://www.lex-electronica.org/articles/v10-2/gendron.pdf>**

Pierre GENDRON*

La première annonce qu'une étape importante avait été franchie en vue de réaliser un jour des xénogreffes chez l'humain a été faite dans la semaine du 10 septembre 1995 par une firme anglaise de biotechnologie, **Imutran**, dont les laboratoires se trouvent près de Cambridge. On apprenait alors que des scientifiques avaient réussi à produire des porcs transgéniques dont les organes pouvaient bloquer l'action d'une protéine-clé responsable du phénomène de réaction de rejet suraigu — en anglais, «hyperacute rejection» (HAR) —, qui se produit immédiatement chez le receveur après toute transplantation d'un organe étranger. Dans un groupe, dix primates avaient survécu en moyenne 40 jours après l'opération (avec deux cas de survie dépassant 60 jours). Mais les avis des chercheurs étaient partagés sur l'opportunité de procéder rapidement à des essais cliniques comme le souhaitait **Imutran**, qui estimait que sa technique était suffisamment au point pour être testée chez l'humain et qui espérait pouvoir aller de l'avant dès 1996.

Une des réserves exprimées concernait le fait que la réaction HAR n'était vraisemblablement pas le seul obstacle à franchir du point de vue immunologique. Une autre critique découlait de la crainte que cette annonce suscite de faux espoirs chez les patients en attente d'un don d'organe et qu'elle contribue à répandre l'idée qu'on allait pouvoir se passer de donneurs humains dans un proche avenir; ce à quoi **Imutran** répondit qu'il n'était pas question de prétendre offrir la nouvelle technique de manière

* Philosophe, chercheur invité au Centre de recherche en droit public, Université de Montréal

courante avant au moins cinq ans. Pour sa part, le gouvernement britannique donna tout de suite son accord à la formation d'un comité consultatif chargé de définir le cadre dans lequel pourraient être élaborées des normes éthiques applicables à l'expérimentation dans le domaine des xénogreffes¹. Rien n'indiquait, à première vue, si les types de comités existants allaient ou non pouvoir suffire à la tâche (qu'il s'agisse d'éthique de l'expérimentation animale ou de protection des sujets humains).

Évolution de la problématique

En 1996, loin d'obtenir le feu vert comme prévu, le projet d'**Imutran** était retardé pour une période indéfinie à cause d'une nouvelle venue que personne n'attendait et qui bouleversa toutes les données du problème : la maladie de la vache folle. Soudain, ce qui s'annonçait comme un exercice de routine prit une tournure dramatique. Une préoccupation nouvelle allait bientôt s'imposer aux yeux de tous; elle se résume en deux mots : santé publique. La possibilité de transmission d'agents pathogènes de l'animal à l'homme faisait son apparition dans le dossier des xénogreffes.

La problématique des xénogreffes, telle que nous l'avions envisagée au début du projet de recherche du Centre de recherche en droit public sur les xénogreffes, impliquait à la fois la protection des sujets humains et celle des animaux d'expérimentation. Certes, au stade d'évolution où se trouvent présentement nos sociétés, nous n'accordons pas le même type de protection à l'animal et à l'humain. Dans le cas de l'être humain, il s'agit d'une protection contre les risques que la recherche pourrait faire courir à sa vie et à sa santé; dans le cas des animaux (qu'il est permis de sacrifier à certaines conditions), il s'agit simplement d'une protection contre la souffrance, ou du moins contre les traitements cruels, que risquerait d'entraîner leur utilisation à des fins scientifiques. Mais les diverses applications à l'humain et à l'animal de la notion de protection ont en commun de supposer que l'on accorde, d'une manière ou d'une autre, une certaine **valeur** à la vie animale aussi bien qu'à la vie humaine.

Il nous manque encore des données sur ce que la société et les mentalités actuelles permettent, dans le contexte d'une mise au point des xénogreffes, en matière

1 DICKSON, David, «Pig Heart Transplant "Breakthrough" Stirs Debate Over Timing of Trials», *Nature*, 21 septembre 1995, 6546, p. 185-186.

d'expérimentation humaine ou animale. L'analyse des résultats d'une enquête sociologique, effectuée dans le cadre du projet de recherche du Centre de recherche en droit public sur les xénogreffes, devrait nous indiquer certaines tendances et peut-être identifier certains conflits. Cela devrait aider déjà, à prendre la mesure de la réalité dans laquelle devra s'inscrire tout «correctif» que nous pourrions juger souhaitable, voire nécessaire : modification aux lois et règlements actuellement en vigueur, introduction de nouveaux types de comités, ou encore élaboration de nouveaux instruments normatifs. Or, si l'on veut parler sérieusement de correctifs, il faut aussi situer les choses sur le plan **normatif**. Par conséquent, une réflexion s'impose sur les valeurs qui fondent le type de protection accordée respectivement aux sujets humains et aux animaux d'expérimentation (transgéniques ou pas).

Faut-il parler de transgression

Avec Nathalie Savard, nous avons participé en 1998 à un colloque de l'Acfas, organisé par Thérèse Leroux du Centre de recherche en droit public de l'Université de Montréal et Raymond D. Lambert du Centre de recherche en biologie de la reproduction de l'Université Laval, sur les animaux transgéniques et les xénogreffes. La communication de Nathalie Savard portait sur l'artificialisation de la nature et la manipulation génétique du vivant. Elle y développait le thème du passage d'une pure logique de substitution à l'expérience d'une «transgression» associée au franchissement de la barrière des espèces (transgénèse ou xénotransplantation).

Il convient de rappeler ici que ce thème de la transgression était traité par les auteurs d'un document distribué aux participants de la Session internationale d'été de 1994 sur **L'être humain, l'animal et l'environnement**. Ce document, intitulé «The Brave New World of Animal Biotechnology» et publié à titre de supplément du **Hastings Center Report**², abordait la question du respect de ce qui distingue les espèces entre elles et de la frontière qui les sépare.

La conclusion à laquelle arrivaient les auteurs du document est qu'il n'existe aucune obligation morale qui nous forcerait à respecter la barrière des espèces en tant que telle; mais ils ajoutent une nuance importante qui concerne les effets perturbateurs qui risquent de toucher l'environnement.

2 S. DONNELEY, C. McCARTHY, R. SINGLETON (dir.), «The Brave New World of Animal Biotechnology», *Hastings Center Report*, janvier-février 1994.

Il y a un parallèle évident à faire ici entre le fait que certains organismes modifiés génétiquement pourraient menacer les équilibres écologiques et les conséquences qu'on peut au moins imaginer sinon prévoir, du point de vue de la santé publique, dans le cas des xénogreffes, qui devront en toute hypothèse faire appel à des organes d'animaux transgéniques.

Lignes directrices et responsabilité scientifique

En restant à l'intérieur d'une logique de simple **substitution**, qui est celle d'une démarche qui se situe uniquement sur le plan technique, qui refuse les «jugements de valeur», et qui ne tient compte, sur un autre plan, d'aucun «interdit» ou obstacle symbolique, on a pu également entrevoir, à l'occasion du colloque de l'Acfas de 1998 mentionné plus tôt, un déplacement de la problématique initiale de l'artificialisation de la nature à une possible artificialisation des **besoins**. En effet, ne justifie-t-on pas un peu trop facilement l'appel fait à d'éventuels donneurs animaux en invoquant une pénurie d'organes? A-t-on suffisamment bien identifié les causes d'une telle pénurie pour être sûr de vraiment régler le problème? Et la constitution d'un hypothétique marché d'organes provenant d'animaux d'élevage n'est-elle pas de nature à occulter une partie du malaise lié à la finitude humaine et au rapport que nous entretenons avec notre propre mort?

Quoi qu'il en soit des réponses que nous pourrions vouloir apporter à toutes ces questions, le fait d'accorder quelque valeur à la vie humaine et même à la vie animale en général nous oblige à nous interroger aussi sur la valeur de la science. Cela ne veut pas dire nécessairement qu'il faille tout remettre en cause; mais cela signifie qu'il faudrait évaluer nos besoins et nos priorités, par rapport à la valeur que nous attribuons aux diverses formes de vie. D'une manière générale on pourrait considérer que cela engage notre vision du monde ou que cela renvoie à des questions d'éthique de la recherche et de politique scientifique. Or, quelle idée se fait-on de la démarche scientifique lorsqu'on veut parler de la valeur de la science; quelle idée se fait-on du rôle du chercheur lorsqu'on voit la solution aux problèmes sociaux engendrés par le progrès essentiellement technique dans la promotion d'une plus grande «responsabilité scientifique»?

Une bonne illustration du type d'approche qui semble toujours privilégiée par la communauté scientifique se trouve dans un rapport publié en 1996 par le «Committee on Xenograft Transplantation», un groupe de travail formé d'experts recrutés par l'Institute of Medicine (IOM), chargé par l'Académie

Nationale des Sciences des États-Unis d'étudier des questions de politique scientifique relatives à la santé publique³. Le premier point abordé dans les recommandations contenues dans ce rapport concerne les risques très réels de transmission d'agents infectieux de l'animal à l'homme.

Le comité propose donc, dans un premier temps, la formulation de lignes directrices correspondant à quatre étapes de la recherche en matière de xénotransplantation faisant appel à des sujets humains : 1) **prévention** des risques par le dépistage systématique d'agents infectieux chez les donneurs animaux et, si possible, par l'élevage pour la xénotransplantation d'animaux exempts de maladies transmissibles; 2) **suivi** des receveurs humains et suivi des personnes avec lesquelles ils ont été ou demeurent en contact (membres de la famille, membres du personnel soignant et autres) afin de détecter tout signe de maladies infectieuses; 3) création de **banques** de tissus et de prélèvements sanguins tant chez les donneurs animaux que chez les patients; et 4) création de **registres** locaux et nationaux destinés à répertorier les patients ayant bénéficié de xéno greffes.

Les comités doivent-ils s'occuper de santé publique?

Certains membres du comité de l'IOM ont fait valoir que le caractère particulier des risques de transmission de nouvelles maladies infectieuses dans le cas des xéno greffes justifiait une **réglementation** adaptée à cette situation inédite; et tous ont été d'accord pour dire qu'on avait besoin d'un mécanisme pour gérer, avec toute l'attention requise, les risques en question. Le comité disait mettre beaucoup d'espoir dans le résultat à venir des efforts de la **Food and Drug Administration** (FDA) et des **Centers for Disease Control and Prevention** (CDC), qui préparaient des lignes directrices⁴. En attendant, le comité recommandait d'exploiter les possibilités offertes par les mécanismes existants.

3 INSTITUTE OF MEDICINE, *Xenotransplantation : Science, Ethics, and Public Policy*, Washington, National Academy Press, 1996.

4 Ces lignes directrices ont été publiées en mars 2003. *Guidance for Industry : Source Animal, Product, Preclinical, and Clinical Issues Concerning the Use of Xenotransplantation in Humans*, disponible au site internet suivant : <http://www.fda.gov/cber/xap/docs.htm>.

Il y a toutefois une difficulté devant laquelle ces mécanismes pourraient s'avérer insuffisants : le consentement des tierces parties et notamment du public. La gestion des risques, sous sa forme actuelle héritée des procès de Nuremberg, est centrée sur la protection individuelle des sujets humains; la réglementation qui en découle s'en tient pour l'essentiel à l'obtention du consentement éclairé des personnes qui acceptent de servir de sujet lors d'essais cliniques ou de subir certains traitements innovateurs. Le cas des xénogreffes, à l'évidence, déborde un tel cadre.

Selon le comité de l'IOM, deux aspects du fonctionnement des comités américains actuels, qu'ils soient du type «Institutional Review Board» ou du type «Institutional Animal Care and Use Committee» — (et, pourrions-nous ajouter, de leurs équivalents canadiens : comités d'éthique de la recherche et comités de protection des animaux) — comportent des inconvénients du point de vue de l'examen des protocoles relatifs à la xénotransplantation. La première constatation concerne le fait que l'amplitude et la diversité de l'expertise scientifique impliquée dans ce type de recherche rendent difficile le recrutement de spécialistes permettant de couvrir tous les champs de compétence pertinents.

Mais la difficulté la plus importante vient du fait que ces comités n'ont pas du tout été conçus pour assurer la protection de la santé publique. Le cadre réglementaire en vigueur devra donc probablement être revu pour répondre à de nouveaux besoins.

Le rôle pédagogique du droit

Au Canada, la création de comités d'éthique dans le but d'assurer un certain contrôle de l'expérimentation humaine et animale s'est faite jusqu'ici en marge du droit public. Mais si l'initiative a jusqu'à maintenant appartenue à la communauté scientifique, la question de l'opportunité d'une action législative ou réglementaire mérite aujourd'hui d'être à nouveau soulevée. L'intervention législative ne permettrait-elle pas en effet de légitimer davantage la fonction des comités d'éthique et de renforcer leur rôle en leur conférant un véritable pouvoir de décision? Peut-on laisser la communauté scientifique à elle-même dans la mesure où elle pourrait avoir intérêt à faire oublier la conception qu'elle se fait de l'être humain et des rapports que celui-ci entretient avec le monde animal? Mais surtout, le refus de toute véritable responsabilité **juridique** n'implique-t-il pas de la part des

chercheurs la difficulté de reconnaître l'existence, dans leur entreprise elle-même, d'une **incertitude** inhérente à la démarche scientifique?

Ne pourrait-on pas alors faire l'hypothèse que le droit sera amené à jouer dorénavant un rôle pédagogique concernant l'avenir même de la recherche — en obligeant les chercheurs à assumer publiquement la part d'incertitude que recèlent la science et la technique scientifique? C'est en tout cas ce que suggère la lecture d'un ouvrage de Marie-Angèle Hermitte sur l'histoire de la transfusion sanguine, **Le sang et le droit**, dont la rédaction a été motivée à l'origine par le scandale du sang contaminé en France⁵. La parution de cet ouvrage a été signalé aux lecteurs de **La Recherche** en novembre 1996 par une chronique de Bruno Latour qui fait ressortir l'importance du droit en tant qu'il représenterait le point de vue d'un «examineur externe» par rapport à la science :

*Le premier enseignement de ce livre est que les juristes semblent avoir plus appris de l'expérience collective [que fut l'affaire du sang contaminé] que les scientifiques ou les experts de l'administration. L'idée d'une science autonome qui ne devrait de compte à personne traverse en effet l'histoire de la transfusion depuis le premier procès fait en 1670 au cours duquel les médecins se choquent d'être jugés, jusqu'à la pétition internationale signée par trente prix Nobel qui vient, en 1994, soutenir le Dr Allain et revendiquer bien haut le droit pour la science d'être supérieure à toute loi positive. [...] L'auteur ne demande pas moins de science, mais plus de science, ou plutôt une autre science qui se méfierait de l'expertise comme de la peste et qui participerait à l'épreuve collective : «**Le principe de précaution ne conduit pas à moins de science [...] mais au contraire à l'obligation juridiquement sanctionnée d'acquérir la connaissance sur le risque**» (p. 299). Dire que nos appareils d'État ne sont pas organisés pour rechercher systématiquement les alternatives serait un euphémisme. Ils attendent toujours la preuve définitive qui permettrait d'appuyer les normes de comportement sur la solidité des faits scientifiques. Forme classique dont l'auteur montre l'inadaptation. Dure leçon pour*

5 Marie-Angèle HERMITTE, *Le sang et le droit. Essai sur la transfusion sanguine*, Paris, Seuil, 1996.

*les chercheurs, dans cette course à l'audace c'est le droit, réputé conservateur, qui montre la voie aux savants, réputés novateurs*⁶.

Dans l'affaire du sang contaminé, les victimes auraient donc imposé, par leur action, l'idée que la technique implique le système politique, qu'elle fait partie intégrante de l'État de droit et que, finalement, «les auteurs des normes techniques doivent être comptables de leurs effets»⁷. Si tel est le cas, il y aurait des leçons à tirer de cette affaire du point de vue des rapports de la science et du droit. Prenons par exemple la question de la réglementation dans un contexte d'incertitude scientifique résiduelle. Comme l'explique Marie-Angèle Hermitte :

*En affirmant qu'il n'est pas nécessaire d'avoir une totale certitude scientifique pour agir, le principe de précaution a une vertu fondamentale qui n'a peut-être pas été aperçue tout de suite, mais qui apparaît nettement à la lumière de l'affaire de la transfusion. Il a en effet pour conséquence évidente, et peut-être pour fonction essentielle, de séparer de manière crue l'univers scientifique, où la preuve s'acquiert lentement suivant des méthodes auxquelles il est indispensable de conserver leur pureté et leur exigence interne, de l'univers politique, où l'urgence requiert parfois la pesée des risques divergents entre lesquels il convient de circuler sur de simples présomptions. [...] Si ce principe était vraiment appliqué, ce serait le point de départ d'une société plus réfléchie, plus lente, dont la finalité ne serait pas absorbée par la mise au point toujours plus rapide de produits nouveaux dont les effets sont forcément inconnus, mais bien davantage dans la conception de produits viables à long terme*⁸.

L'histoire de la médecine au XIX^e siècle peut apporter sur ce point un éclairage intéressant en faisant ressortir comment la science et l'État de droit s'allièrent pour construire l'idée moderne de **santé publique**, de l'établissement de certains des principes de la responsabilité médicale à la conception particulière que les Français se firent à cette époque du rôle de

6 Bruno LATOUR, «Droit du sang et droit de la science», *La Recherche*, novembre 1996, 292, p. 80.

7 Marie-Angèle HERMITTE, *op. cit.*, note 5, p. 16.

8 *Ibid.*, p. 18.

l'État dans la protection de la santé des citoyens. C'est au XIX^e siècle notamment que, devant l'importance du fléau que représentait l'extension de maladies comme la syphilis, «une meilleure connaissance scientifique des phénomènes de contagion [va] donner lieu à des obligations juridiques relativement claires et sanctionnées par les tribunaux». Autrement dit, «le droit entre résolument dans l'ère de la reconnaissance d'obligations juridiques fondées sur des données scientifiques»⁹. Comme le signale en note l'auteur de l'essai *Le sang et le droit*, ce phénomène a fait l'objet d'une remarquable étude de Robert Carvais, historien du droit, dans *Pasteur et la révolution pastoriennne*, ouvrage collectif publié en 1986 sous la direction de Claire Salomon-Bayet.

Comment peut-on diminuer les risques d'erreur?

Selon Robert Carvais, les découvertes de Pasteur ont provoqué une transformation et un affinement de la notion juridique de responsabilité. Parallèlement, comme il l'explique, «le droit a créé une matière, un domaine propre, autonome, consacré à l'application juridique de la microbiologie : la santé publique»¹⁰.

La loi de 1902 en France avalise, sur fond de solidarisme social, les acquis pastoriens en matière de santé publique : déclaration des maladies transmissibles, vaccinations obligatoires, désinfection, assainissement. La loi de 1905 instaure le contrôle bactériologique de l'industrie alimentaire, le prélèvement de l'expertise contradictoire, qui transforme le laboratoire en lieu d'élaboration de la preuve en matière juridique¹¹. Ce dernier point est particulièrement important pour l'analyse des rapports entre la science et le droit. C'est ainsi par exemple que s'est instauré en France tout un système de réglementation. Et Carvais montre comment juristes et fonctionnaires se sont arrangés pour que le laboratoire devienne l'auxiliaire des tribunaux :

9 *Ibid.*, p. 48.

10 Claire SALOMON-BAYET (dir.), *Pasteur et la révolution pastoriennne*, Paris, Payot, 1986, p. 222-223.

11 *Ibid.*, p. 277-278.

Un «service d'État» très complet est institué au Ministère de l'agriculture afin de rechercher et constater les infractions à la nouvelle loi. [...] Si, dans le monde médical, le laboratoire d'analyse est progressivement devenu l'auxiliaire de la clinique, dans l'univers du droit, le laboratoire de prélèvement et d'analyse est devenu, dans les mêmes temps, bien qu'avec un léger retard, l'auxiliaire de la répression des fraudes.¹²

Autre point important : pour assurer le maximum de garanties aux échanges commerciaux, l'article 12 de la loi du 1er août 1905 a introduit le «principe de l'expertise contradictoire». Comme l'explique Carvais : «Cette importante conquête juridique est le témoignage exemplaire du doute scientifique. Un homme de science peut se tromper, mais deux experts ou trois en cas de désaccord diminuent considérablement les chances d'erreur»¹³.

Le principe de l'expertise contradictoire

Le principe de l'expertise contradictoire fournit une clé d'interprétation à Marie-Angèle Hermitte, qui conclut son analyse par un examen du fonctionnement historique des tribunaux qui, s'ils ne se mêlent pas de science, peuvent quand même «apprécier le comportement normal du scientifique, et sa volonté de mettre en oeuvre le savoir communément partagé». Selon elle, il leur suffit d'appliquer le principe en question :

*Les tribunaux se trouvent le plus souvent devant des expertises contradictoires ou incertaines [...]. Faut-il admettre, comme le pensent certains, que la cour s'immisce alors dans les débats scientifiques pour aboutir à une solution, ou simplement qu'elle tranche en donnant la **vérité juridique** de ce qui reste une **incertitude scientifique**? Je penche pour la seconde vision des choses : on est en présence d'une forme de fiction juridique, destinée à produire des effets sociaux — plus grande prudence des praticiens, indemnisation*

12 *Ibid.*, p. 296.

13 *Ibid.*, p. 298.

*des victimes —, et non pas de l'énoncé juridique d'une vérité scientifique.*¹⁴

Au XIX^e siècle, non seulement la science a-t-elle permis de démonter la mécanique de la contagion; cela a pu s'inscrire, en fait, «dans une évolution du rôle de la puissance publique, qui aura désormais des obligations précises à l'égard de la santé de la population». Désiré Dalloz, auteur d'une encyclopédie célèbre intitulée **Jurisprudence générale**, exprime avec force cette conviction en 1854 :

C'est une obligation et une dette sacrée de l'autorité publique de faire des lois et règlements nécessaires pour parvenir à préserver les citoyens de l'invasion des maladies contagieuses et des épidémies qui portent atteinte à la vie humaine. [...] Nous n'avons point à nous occuper des arguments mis en avant de part et d'autre par les contagionnistes et par les non-contagionnistes, arguments que la science médicale seule peut apprécier; nous devons seulement constater que la législation a accepté jusqu'ici la contagion comme un fait certain, qui a été à la base de ses dispositions préventives.

Marie-Angèle Hermitte propose d'y voir un modèle de pensée juridique. Que fait le droit, selon Dalloz, en face de l'incertitude scientifique? Eh bien, «le droit s'en tient à la simple connaissance du principe de la propagation des maladies, qui lui suffit pour établir un socle de mesures préventives; et rien n'empêche de modifier la norme lorsque l'état des connaissances s'améliore»¹⁵. Et c'est ainsi que s'amorcerait le mouvement qui mène inéluctablement de la science au droit.

L'avenir des xénogreffes passe-t-il par la réglementation?

Le moment est peut-être venu de reprendre sous une autre forme la question posée à propos de l'expérimentation animale au 60^e Congrès de l'Acfas en 1992 : **autorégulation ou législation?** Les enjeux de santé publique rendront peut-être plus évidente, dans le cas des xénogreffes, la nécessité

14 Marie-Angèle HERMITTE, *op. cit.*, note 5, p. 56.

15 *Ibid.*, p. 59.

d'une réponse qui irait dans le sens du second terme de l'alternative. Mais tout évidente qu'elle puisse paraître, le cas échéant, une telle solution risque d'aller à contre-courant d'une certaine tendance à la **déréglementation**, qui va de pair avec la privatisation des services et la mondialisation des échanges qui dominant actuellement l'économie de marché.

Il va sans dire qu'en ce qui concerne la santé publique, seuls quelques aspects historiques et philosophiques ont pu être traités très brièvement ici. Cela ne fait que souligner l'importance d'une étude détaillée de ses aspects proprement techniques et juridiques. Une telle étude devrait permettre d'en savoir davantage sur la manière dont se traduisent de nos jours, ici et ailleurs dans le monde, les préoccupations du législateur concernant la protection de la santé publique en général et l'évaluation qu'il peut faire des risques en matière de xénotransplantation.

Certaines craintes relatives à de tels risques ont déjà été soulevées par la réalisation des premières xénotreffes; que ces craintes soient fondées ou pas, elles témoignent de l'émergence d'une nouvelle conscience sociale. Jusqu'à maintenant on s'est beaucoup préoccupé du problème de la responsabilité du chercheur à l'égard de l'utilisation possible de ses découvertes; mais certains croient que les plus graves problèmes d'éthique se rapportant directement à la production du savoir scientifique concernent en réalité, aujourd'hui, la politique scientifique. On le voit notamment dans le domaine du financement de la recherche. La recherche scientifique est nécessairement finalisée; la question n'est pas de savoir si la recherche peut être désintéressée ou pas, mais s'il est défendable du point de vue de l'éthique de lui assigner comme fin le seul progrès technique. Conjugué au souci actuel pour la protection du public, on trouvera peut-être là un motif assez puissant pour nous inciter à passer enfin de la science au droit.